

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n^o 1860)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 1452 à 1460

présentés par
Mme Fourneyron, M. Jean-Michel Clément et M. Bapt

ARTICLE 54

Rédiger ainsi cet article :

« Les personnes morales titulaires de droits exclusifs en matière d'offre publique de jeux et paris sur le fondement des dispositions de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 précitée, de l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933 et de l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n^o 84-1208 du 29 décembre 1984) peuvent exercer ces activités à condition de se conformer aux obligations suivantes :

« – garantir la réalisation des objectifs définis à l'article 1 de la présente loi en y répondant de manière cohérente et systématique.

« – développer exclusivement une offre de jeux dans la limite où elle ne concourt pas à susciter de phénomène de dépendance.

« – garantir un environnement de jeux responsable et limiter les occasions de jeux.

« – reverser une partie significative de leurs gains à la lutte contre la dépendance au jeu ainsi qu'à la lutte contre la fraude et la criminalité.

« – ne développer la publicité que dans la limite où celle-ci reste compatible, y compris dans une perspective de long terme, avec les objectifs d'une politique cohérente et systématique de réduction des occasions de jeux.

« – accompagner systématiquement les messages publicitaires de messages informatifs sur les risques et les pathologies liés aux jeux d'argent.

« – contribuer au développement des pratiques amateurs, à l'encadrement des jeunes et à toutes les actions susceptibles de financer l'accès au sport et aux équipements sportifs des populations les plus en difficultés.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des alinéas précédents. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à consolider les missions assignées au monopole de la française des jeux et des sociétés de course en déterminant un cadre législatif contraignant répondant à l'impératif posé par la CJCE d'une politique cohérente et systématique en matière de jeux d'argent.

Il est primordial que la française des jeux et le PMU exercent leur monopole de manière irréprochable au regard des exigences posées par la CJCE.

Ces amendements identiques ont été déposés par 27 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n^o 1452 de Mme Fourneyron, MM. Jean-Michel Clément et Bapt
Adt n^o 1453 de MM. Gorce, Dussopt et Duron
Adt n^o 1454 de Mme Filippetti, MM. Roy et Le Roux
Adt n^o 1455 de Mme Delaunay, M. Nayrou et Mme Mazetier
Adt n^o 1456 de M. Gaubert, Mme Lemorton et M. Brottes
Adt n^o 1457 de MM. Juanico, Villaumé et Rogemont
Adt n^o 1458 de MM. Hutin, Blisko et Jean-Marie Le Guen
Adt n^o 1459 de MM. Pupponi, Le Bouillonnet et Likuvalu
Adt n^o 1460 de MM. Mallot, Ayrault et Mme Hoffman-Rispal